

# CONSEIL MUNICIPAL

**DU 25.05.2020**

**PRÉSIDENCE :** Mme LANGLOIS-FLEURIGEON Marie-Hélène, la doyenne puis M Losego Jean-Michel, maire

**ÉTAIENT PRÉSENTS :** MM Bertrand Philippe, Granjon Marc, Saint-Laurans Emmanuel, Gabas Bernard, Paute Alex, Boisard Pascal, Guyomard Julien

Mmes Darnise Laurence, Fleurigeon-Langlois Marie-Hélène, Bergès Monique, Saintignan Dominique, Bonnemaïson-Fitte Sylvette, Ducourant Emilie

**Excusés :** Flambeaux Emilie qui a donné pouvoir à Marc Granjon

## **Exercice des compétences des élus municipaux**

Le mandat des conseillers municipaux sortants prend fin à la proclamation des résultats des élections municipales (à la suite du premier ou du second tour selon le cas).

Le maire et les adjoints de l'ancienne équipe municipale exercent leur fonction jusqu'à l'ouverture de la séance d'installation du nouveau conseil municipal (article L.2122-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT)).

Le mandat des nouveaux conseillers municipaux commence dès la proclamation de leur élection par le président du bureau de vote. Cette année, exceptionnellement, ce mandat a été prolongé jusqu'au 18 mai, en raison de la crise sanitaire.

## **Déroulement de la séance**

### **Présidence de la séance :**

Le maire sortant ouvre la séance, il fait l'appel et déclare installés dans leurs fonctions les nouveaux conseillers municipaux. Les 15 conseillers élus sont installés. Emilie Flambeaux s'étant excusée et donné pouvoir à Marc Granjon.

La présidence de la séance est ensuite assurée par le doyen d'âge (art.L.2122-8 du CGCT), en l'occurrence Mme Langlois-Fleurigeon Marie-Hélène, pour procéder à l'élection du nouveau Maire. Elle procède à l'appel des présents. 14 conseillers présents, Emilie Flambeaux a donné pouvoir à Marc Granjon.

Le secrétariat de la séance est assuré par M. Guyomard Julien, le plus jeune des conseillers municipaux.

Les assesseurs désignés sont Mme Ducourant Aurélie et M. Boisard Pascal.

## Election du maire

Seuls les conseillers municipaux de nationalité française peuvent être élus maires (art. L.2122-4-1 du CGCT).

Le maire est élu par le conseil parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu (article L.2122-7 du CGCT).

A l'appel des candidatures, seul Jean-Michel Losego se présente pour assurer cette fonction.

Chaque conseiller est appelé à tour de rôle à venir déposer son bulletin dans l'urne.

Les assesseurs procèdent au dépouillement : à l'issue du premier tour, Jean-Michel Losego est élu maire avec 15 voix pour, 0 abstention et 0 contre.

Le nouveau maire élu préside la séance à partir de la proclamation des résultats.

## Election des adjoints

### Fixation du nombre de postes d'adjoints :

En vertu de l'article L.2122-2 du CGCT, le conseil municipal détermine librement le nombre des adjoints sans que celui-ci ne puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil. Ce pourcentage constitue une limite maximale à ne pas dépasser, il n'est donc pas possible d'arrondir à l'entier supérieur le résultat du calcul.

Le nombre minimum d'adjoints est fixé à quatre adjoints (art. L.2122-1 du CGCT).

La décision relative au nombre d'adjoints doit précéder l'élection mais peut ne pas faire l'objet d'un vote formel dès lors que l'assentiment de la majorité des conseillers présents a été constaté par le maire ou le président de séance (CE, 16 décembre 1983).

A l'unanimité, le conseil donne son accord pour fixer le nombre d'adjoints à quatre.

## Election des adjoints

### Communes de 1 000 habitants et plus :

Les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. (art. L.2122-7-2 du CGCT modifié par l'article 29 de la loi du 27/12/19).

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a alors lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au bénéfice de la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée.

### Les modalités de vote :

Les listes des candidats aux fonctions d'adjoints au maire doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner. Aucune disposition n'interdit donc la présentation de listes incomplètes.

Les listes doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

L'ordre de présentation des candidats doit apparaître clairement. Le dépôt de la liste de candidats aux fonctions d'adjoint sera matérialisé par le dépôt d'un bulletin de vote.

A l'appel des candidatures, seule la liste de Philippe BERTRAND est présentée avec pour composition et dans l'ordre Philippe BERTRAND, Laurence DARNISE, Marc GRANJON, Marie-Hélène FLEURIGEON.

A l'issue du premier tour, la liste Philippe BERTRAND est élue avec 15 voix pour, 0 abstention et 0 contre.

### **Fin de séance**

Le maire et les adjoints entrent en fonction dès leur élection par le conseil municipal.

L'élection du maire et des adjoints fait l'objet d'un procès-verbal de séance dressé par le secrétaire de séance. Un exemplaire de ce PV est envoyé au préfet ou sous-préfet compétent qui en constate la réception sur un registre et en donne récépissé (art. R.118 du code électoral).

Les élections du maire et des adjoints sont rendues publiques par voie d'affiche dans les 24 heures (art.L.2122-12 du CGCT). Le résultat des élections est affiché à la porte de la mairie (art.R.2122-1 du CGCT). L'affichage est limité à la publication des nom et prénom des élus et de la fonction à laquelle chacun d'eux a été désigné.

### **Indemnités de fonction des élus**

Indemnités de fonction des élus locaux au 1er janvier 2019

La note d'information n° TERB1830058N09 du 9 janvier 2019 relative aux montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux, a pour objet d'apporter aux collectivités les informations utiles pour la mise en œuvre des plafonds d'indemnités de fonction des élus locaux, revalorisés à partir du 1er janvier 2019.

En effet, les montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction des élus locaux sont revalorisés à compter du 1er janvier 2019 en application du nouvel indice brut terminal (indice brut 1027)de la fonction publique prévu par le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017.,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal de ce jour,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi, à compter de ce jour :

DECIDE A l'unanimité par 14 voix pour, 1 abstention et 0 voix contre

- De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire, d'adjoints, (indemnités fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique).

Taux en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique, conformément au barème fixé par les articles L2123-23, L 2123-24 et L 2123-24 du code général des collectivités territoriales :

- Maire : 43 % de l'IB terminal de la fonction publique correspondant à une indemnité mensuelle brute de 1 672,44 €,
  - 1er, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> adjoint : 14,71 % de l'IB terminal de la fonction publique correspondant à une indemnité mensuelle brute de 572,14 €.
- Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal,
- Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal sera annexé à la délibération.

#### **Charte de l'élu local :**

Depuis la loi du 31 mars 2015, le dernier point de l'ordre du jour du premier conseil municipal doit être consacré à la lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L.1111-1-1 du CGCT. Il convient également de remettre une copie de cette charte aux conseillers (remis avec la convocation) ainsi que des dispositions du CGCT relatives aux conditions d'exercice des mandats locaux.

La séance d'installation est levée après ce dernier point et le maire convoquera à brève échéance, en respectant les délais de droit commun de convocation, une deuxième séance au cours de laquelle seront prises les décisions permettant d'assurer le bon fonctionnement de la collectivité.

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h30.**